

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2002¹,
arrête:

I

La loi du 23 juin 2000 sur les avocats² est modifiée comme suit:

Modification d'une expression

Dans les articles et les titres suivants, l'expression «Etat(s) membre(s) de l'UE» est complétée par «ou de l'AELE»:

Art. 2, al. 2

² Elle détermine les modalités selon lesquelles les avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) peuvent pratiquer la représentation en justice.

Art. 2, al. 3, art. 10, al. 1, let. b, titre de la section 4, art. 21, al. 1, titre de la section 5, art. 27, al. 1, art. 28, al. 1, art. 29, al. 1, titre de la section 6, art. 30, al. 1, art. 31, al. 1, art. 31, al. 1, let. b.

Art. 37, al. 3 (nouveau)

³ Pour les ressortissants des Etats membres de l'AELE, les art. 2, al. 2 et 3, 10, al. 1, let. b, ainsi que les sections 4 à 6 n'entrent en vigueur que si la loi fédérale du 14 décembre 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes³ de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) entre elle-même en vigueur.

¹ FF 2002 2477

² RS ... ; RO ... (FF 2000 3383)

³ RS ... ; RO ... (FF 2001 6164)

Annexe, titre et modification de la liste

Titre

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

...

Islande	Lögmaur
Liechtenstein	Rechtsanwalt
Norvège	Advokat

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.